

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense aux employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqués en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire

JURISPRUDENCE CIVILE.
Cour de cassation (ch. des requêtes). — Elections; serment d'office. — Elections; taxe du pavage. — Elections départementales; domicile politique; translation. — Elections; demande en radiation; désistement. — Elections; arrêt; point de fait et de droit; assignation non produite. — Elections; domicile politique; séparation. — Arrêt interlocutoire; défaut de motifs; sentier; question de propriété; preuve; témoins. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Elections; domicile; déclaration.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE.
Cour d'assises de la Seine: Assassination. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Vols à la ville; tentative commise dans la nuit du 8 au 9 mars 1845, dans l'étude de M. Lemennet, notaire à Corbeil.
COMMISSION DES HAUTES ETUDES DU DROIT.
CHRONIQUE.

REVUE MENSUELLE.

JURISPRUDENCE CIVILE.

Aubergistes: responsabilité. — Huissier: exploits, actes adriés. — Réhabilitation commerciale, effets.

L'article 1952 du Code civil déclare les aubergistes responsables, comme dépositaires nécessaires, des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux, et l'article 1953 ajoute qu'ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou le dommage causé par les domestiques et préposés de l'hôtel, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel. A diverses reprises les Cours royales ont été appelées à déterminer le sens précis du mot effets dont se servent ces articles, et à rechercher si la responsabilité légale qui pèse sur les hôteliers s'étend non-seulement aux objets qui composent le bagage ordinaire de tout voyageur, mais encore aux valeurs précieuses qui ne leur auraient pas été expressément déclarées. Après certaines hésitations, la jurisprudence a reconnu que les articles précités disposent d'une manière absolue, sans distinction, et qu'ils concernent tous les effets apportés dans l'hôtel, quelle que puisse être d'ailleurs leur importance et leur nature. C'est également ce que vient de décider, et avec raison, la Cour de cassation (1).

Mais dans l'espèce qui a donné naissance à cet arrêt, la question se compliquait de plusieurs circonstances de fait qui pouvaient, jusqu'à un certain point, en rendre la solution douteuse. Ainsi la décision frappée de pourvoi constatait, d'une part, que le voyageur qui se plaignait du vol avait commis une faute lourde en remettant à un domestique de l'auberge un vêtement renfermant des valeurs précieuses sans avoir la précaution de les en retirer; d'autre part, que le voyageur était également coupable de n'avoir fait aucune déclaration à l'aubergiste, ainsi que l'y invitait un avis placardé dans toutes les chambres de l'hôtel. La Cour n'a pas pensé que ces considérations fussent de nature à faire fléchir le principe de responsabilité édicté si énergiquement dans la loi, et cette décision, si rigoureuse qu'elle puisse paraître au premier abord, nous semble à l'abri de toute critique sérieuse.

Nous ne prétendons pas, sans doute, que la faute ou l'imprudence grave, dont le voyageur aura pu se rendre coupable, ne doive jamais exercer d'influence sur l'esprit du juge, et l'amener même jusqu'à décharger l'aubergiste de toute responsabilité. Mais dans quels cas l'aubergiste sera-t-il en droit de reprocher au voyageur son imprudence, et est-il bien vrai que ce soit là une de ces questions de fait livrées arbitrairement à l'appréciation des juges du fond? M. l'avocat général Delangle présentait à cet égard une distinction qui nous a paru ressortir tout à fait du texte et de l'esprit de la loi. — Ou bien le vol est imputable à une personne étrangère au service de l'hôtel, et, dans ce cas, si l'aubergiste vient à prouver que le voyageur a commis une de ces imprudences qui déjouent toutes les précautions imaginables, par exemple, en laissant ses portes ouvertes et ses effets à l'abandon, il serait contraire à la justice de lui appliquer le principe de responsabilité légale. On comprend, en effet, que si, pour lui, l'obligation de veiller, dans l'intérêt des voyageurs, à tout ce qui se passe dans l'hôtel, est impérieuse et s'étend même aux détails les plus minutieux, il est cependant des limites devant lesquelles la raison veut qu'elle s'arrête. En pareil cas, le juge peut et doit apprécier la conduite du voyageur, et faire ressortir, s'il y a lieu, de son imprudence, un motif de repousser, soit pour le tout, soit en partie, son action en responsabilité. Mais ces tempéraments et ce pouvoir d'appréciation disparaissent lorsqu'il s'agit d'un vol commis par des gens de l'hôtel, car, en ce qui les concerne, les devoirs et la position de l'aubergiste sont bien plus rigoureux. Ici l'aubergiste n'est pas seulement obligé à une exacte surveillance, il répond de la probité de ses agens, comme de la sienne propre, et, sous ce rapport, les prescriptions déjà si formelles des articles 1952 et 1953, prennent un degré nouveau d'énergie dans leur combinaison avec l'article 1384, suivant lequel le maître est responsable du dommage causé par ses domestiques ou préposés, sans être admis à prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité. Ainsi, c'est en vain que l'aubergiste accuserait le voyageur d'im-

prudance, car, dans ses relations avec les gens de l'hôtel, qu'il doit croire aussi probes que l'hôtelier lui-même, le voyageur n'a aucunes précautions à prendre, et si l'on peut taxer d'imprudence la confiance pleine et entière qu'il place dans leur honnêteté présumée, il faut dire alors qu'il a le droit d'être imprudent sans qu'on puisse lui en faire un reproche. En vain aussi l'aubergiste prétendrait-il, et viendrait-il même à prouver qu'il a apporté dans le choix de ses subordonnés une vigilance aussi exacte que possible, l'article 1384 s'oppose à ce qu'une pareille preuve diminue en rien la responsabilité qui pèse sur lui.

On soutenait que l'aubergiste n'est pas tenu de fournir aux voyageurs des domestiques d'une probité à toute épreuve, mais seulement d'une vertu éprouvée dans leur service quotidien, et au niveau de leurs devoirs habituels. Mais que veut-on dire par là? et comment, dans ce système, tracer la mesure exacte de la probité que devront avoir les gens mis par l'hôtelier au service des voyageurs? On comprend tout ce qu'une pareille distinction a d'arbitraire, et combien elle s'éloigne des termes si précis dont la loi s'est servie. La Cour de cassation ne devait donc pas s'y arrêter.

La Cour devait également considérer comme insignifiant au point de vue légal l'avis affiché sur les murs de l'hôtel pour engager les voyageurs à remettre leurs objets précieux entre les mains de l'aubergiste sous peine de ne pouvoir en rendre celui-ci responsable. Nous savons que ces sortes d'avertissemens sont d'un usage assez général. Mais nous ne pensons pas qu'ils puissent avoir pour effet de créer entre l'aubergiste et les voyageurs qui en auraient pris connaissance un contrat nouveau qui viendrait se substituer à celui qui résulte de la loi. Il en est à cet égard comme des avis inscrits en marge des bulletins de messageries: ces avis exigent aussi une déclaration préalable de la part des voyageurs, et néanmoins la jurisprudence a reconnu que l'absence de déclaration ne diminue en rien la responsabilité des messagers. C'est qu'en réalité la position des messagers, comme celle des aubergistes, est et ne peut être que ce que la loi a voulu qu'elle fût. Les textes qui règlent ces rapports disposent en vue d'un intérêt général, ils touchent en quelque sorte à l'ordre public, et les aubergistes ne peuvent en modifier à leur gré la rigueur. Si, d'ailleurs, la responsabilité qui les atteint peut parfois sembler lourde, n'est-ce pas à ce prix qu'ils achètent le droit de faire payer cher, trop cher peut-être, l'hospitalité qu'ils accordent.

— On a souvent reproché à la Cour de cassation d'apporter une sévérité excessive dans l'interprétation des lois qui engagent les intérêts du Trésor public, et de se montrer en quelque sorte plus fiscale que ces lois elles-mêmes. Le reproche n'est pas sans fondement, et nous avons eu plus d'une fois à signaler les tendances rigoureuses de la Cour, notamment lorsque par un arrêt déjà ancien, elle a posé en principe, contrairement aux conclusions formelles de son premier avocat-général, que la maxima si équitable *contra non valentem agere non currit prescriptio* ne devait pas recevoir d'application en matière d'enregistrement.

Il faut néanmoins reconnaître qu'une certaine rigueur d'interprétation se justifie lorsqu'il s'agit des lois fiscales, — d'abord parce que ce sont des lois fiscales, et qu'il a de tout temps été reconnu qu'on doit s'attacher bien plus à la lettre qu'à l'esprit de ces sortes de lois — et, ensuite parce qu'il n'est pas de lois qui soient plus souvent et plus outrageusement violées que les lois d'impôt. Il y a, en pareille matière, certaines fraudes que les consciences les plus honnêtes se permettent sans hésiter, et tel qui reculait avec indignation devant l'idée de prendre une obole dans la poche de son voisin, fait sans scrupule aucun, et le plus bravement du monde, un mensonge qui l'enrichit aux dépens du Trésor. Frauder le Trésor public c'est ne tromper personne, telle est la morale presque universellement adoptée. Soit, mais alors qu'on cesse de se plaindre de la rigueur de la loi et de la jurisprudence, car la sévérité en pareil cas, n'est-elle pas une représaille assez naturelle, et ne faut-il pas que ceux que l'on sait prendre paient un peu pour ceux qui savent échapper?

Il est cependant des bornes à tout, et la Cour nous semble les avoir incontestablement dépassées dans une espèce où il s'agissait, non précisément de la perception d'un droit d'enregistrement, mais d'une amende infligée à un officier ministériel pour non-observation d'une formalité prescrite dans un intérêt purement fiscal (1).

On sait qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, aucun notaire, huissier, etc., ne peut, à peine d'amende, faire ou rédiger un acte en vertu d'un autre acte sous seing-privé, si cet acte n'a été préalablement enregistré. Cette disposition est d'une application facile toutes les fois que la partie qui investit l'officier public de sa confiance, lui remet en même temps l'acte non enregistré, qui doit servir de base à celui qu'il est chargé de rédiger. Dans ce cas, l'officier public doit veiller à ce que l'enregistrement préalable, exigé par la loi, soit effectué, sinon il est passible d'amende. Mais si cet acte a été perdu, ou matériellement détruit, ce qui rend sa représentation et son enregistrement préalable impossibles, que doit faire l'officier public? La Cour de cassation ne le dit pas d'une manière formelle, mais elle décide que l'huissier (et elle déciderait de même pour un notaire), n'échappe pas à la peine prononcée par la loi de l'an VII, en mentionnant cet acte comme adrié, ce qui revient à dire qu'il se trouve dans cette singulière alternative, ou de refuser son ministère ou de subir un manquement à l'amende. — Refuser son ministère! mais est-ce qu'il existe une loi quelconque qui prive la partie dont les titres sont perdus, d'agir en vertu de ces titres, et ne pourra-t-il pas arriver souvent qu'il y ait pour elle péril à rester inactive, par exemple, s'il est nécessaire d'interrompre une prescription. Et cependant comment agira-t-elle, si dans la crainte d'en courir l'amende, tous les huissiers lui refusent leur concours. — Subir l'amende! mais une amende est une peine, et l'application de toute peine suppose une infraction, une négligence. Or, quelle est la négligence reprochable à l'huissier, à qui aucun titre n'est représenté? Est-ce que, comme le disait avec beaucoup de raison, M. le premier avocat-gé-

néral Pascalis, l'huissier n'est pas obligé de s'en rapporter à la déclaration à lui faite par son client, que l'acte est adrié? Est-ce qu'il a les moyens de contrôler cette déclaration, et serait-il rationnel de le forcer comme le jugement confirmé par la Cour prétendait l'y contraindre, d'exiger à cet égard des justifications qui pourraient fort bien donner naissance entre son client et lui à un litige, pendant lequel le droit serait exposé à périr?

On comprend que lorsqu'un exploit mentionne une convention comme adriée, l'administration ait le droit de soumettre cette convention à la formalité de l'enregistrement, et c'est en effet ce que la Cour de cassation a précédemment reconnu. On conçoit encore que l'huissier puisse être frappé de l'amende lorsque la mention ainsi faite sera le résultat d'une collusion entre lui et la partie, mais tant que cette collusion ne sera pas prouvée, il est évident que l'huissier devra échapper à l'amende, car en signalant l'acte comme adrié, il aura fait ce qu'il pouvait faire, et la loi, toute fiscale qu'elle est, ne peut rien lui demander au-delà.

La décision, (très laconique d'ailleurs), et fort peu explicite, contre laquelle nous nous élevons est doublement critiquable, car elle atteint du même coup les officiers publics et les parties pour un fait qui n'est peut-être imputable ni à l'un ni à l'autre. Nous avons, au surplus, quelques raisons de penser que la Cour n'a voulu faire ici qu'un arrêt d'espèce et non un arrêt de principe. L'espèce particulière, en effet, se présentait dans des circonstances assez suspectes; il semblait qu'une sorte d'épidémie eût pesé sur les actes d'une localité, et que, par une inexplicable fatalité, la plupart de ces actes eussent été perdus. Mais ainsi que nous avons déjà eu souvent l'occasion de le dire, c'est une tendance fâcheuse que celle qui consiste à faire plier un principe sous l'influence des faits. Une fausse doctrine, surtout en matière fiscale, engage plus qu'on ne veut. Les faits ont beau se modifier, la doctrine reste, et il est souvent trop tard pour la réputer.

— La loi prive le négociant failli de l'exercice de certains droits et le déclare incapable de certaines fonctions publiques. Mais il est possible que le failli soit plus malheureux que coupable, aussi la loi elle-même, tout en prononçant sa déchéance, veut lui tendre encore une main secourable, et lui ouvre, comme but et comme récompense de ses efforts persévérans, les voies de la réhabilitation. La réhabilitation efface tout: par sa puissance l'état de faillite disparaît, et se réduit désormais dans la vie du négociant à un état purement transitoire; le failli est rétabli dans l'intégrité de ses droits, les portes de la Bourse s'ouvrent de nouveau devant lui, il reprend enfin sa place parmi ses égaux, entouré de la considération et du respect qui s'attachent toujours à celui dont la probité a passé au creuset du malheur. Mais plus la réhabilitation a de prix, plus le législateur a dû rendre ses abords difficiles, et cela dans l'intérêt même de ceux dont elle viendrait couvrir l'existence commerciale. « L'honnête homme en faillite, disait M. le tribun Fréville, dans son rapport au Corps Législatif, aurait dédaigné une réhabilitation qui n'aurait été qu'une vaine formalité: il se sera montré ardent à désirer et glorieux d'obtenir une réhabilitation dont le prix est rehaussé par chacune des conditions qui doivent la précéder. »

Au nombre de ces conditions, l'article 604 du Code de commerce exige en première ligne que le failli ait acquitté intégralement en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues; et, comme preuve de sa libération intégrale, l'article 605 exige qu'il joigne à sa requête les quittances et autres pièces justificatives. Cependant il peut arriver que des créanciers n'aient pas figuré aux diverses opérations de la faillite; que la trace de leur existence se soit en quelque sorte perdue pour tous autres que pour le failli, et que, trompée par de fausses apparences, la Cour prononce la réhabilitation sans que ces créanciers aient été intégralement satisfaits. — Quelles seront, à leur égard, les conséquences légales de la réhabilitation? Cette question, dont l'importance est grave, vient de se présenter devant la chambre civile de la Cour de cassation sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris. L'arrêt attaqué avait décidé que la réhabilitation, mesure essentiellement facultative, ne crée contre le débiteur aucune obligation nouvelle, et qu'elle ne peut avoir pour résultat de faire revivre en faveur des créanciers non payés des droits que la faillite et le concordat semblent avoir définitivement limités; et que d'ailleurs les créanciers doivent s'imputer de n'avoir pas formé opposition à la réhabilitation, ainsi que la loi le leur permet, et que dès lors l'exercice de leurs droits est nécessairement restreint aux termes du concordat.

Une pareille doctrine dénature, à notre avis, le véritable caractère de la réhabilitation et tend à lui enlever tout son effet moral. Aussi la Cour de cassation a-t-elle sagement fait de la repousser et de décider, que par le fait de sa réhabilitation, le débiteur retombe, dans les mêmes termes qu'avant la faillite, sous le coup des obligations dont il ne s'est pas intégralement libéré (1).

La réhabilitation, nous le répétons, est la mise au néant de l'état de faillite. Or, si la faillite a disparu, comment le concordat, qui suppose l'état de faillite, continuerait-il à subsister? Vouloir, comme le prétend la Cour de Paris, faire marcher d'accord les conséquences de la réhabilitation et celle de la faillite, c'est tenter l'impossible, car ces deux états, par leur nature même, s'excluent mutuellement à ce point que l'un ne peut s'élever que sur les ruines de l'autre. La loi ne peut admettre que le négociant soit à la fois réhabilité et failli: réhabilité, pour répudier les incapacités qui s'attachent à la faillite; failli pour se soustraire aux sacrifices pécuniaires que suppose nécessairement la réhabilitation.

C'est le paiement intégral qui sert de base à la réhabilitation, et qui donne à l'arrêt qui la prononce toute sa valeur morale. C'est lui seul qui autorise le débiteur à reprendre la position que la faillite lui avait fait perdre. Si, malgré le vœu formel de la loi, il n'a pas précédé l'arrêt de réhabilitation, il doit nécessairement le suivre; et par cela même que le débiteur ambitionne le titre de réhabilité, il se soumet à l'accomplissement des conditions en dehors desquelles la réhabilitation est impossible.

Sans quoi l'arrêt de réhabilitation ne serait plus qu'un mensonge, et cette mesure exceptionnelle deviendrait, sans engagements ni péril, le prix de celui qui saurait le mieux tromper la justice.

En vain dirait-on que les créanciers ont le droit de former opposition à la réhabilitation, et que s'ils renoncent à l'exercice de ce droit, ils ne peuvent se faire une arme de la réhabilitation prononcée après avoir abusé de la juste confiance du failli. Il ne faut pas, en effet, s'exagérer la portée d'un droit d'opposition qui ne consiste que dans la production d'un simple acte, sans même que le créancier puisse être partie dans la procédure (art. 608 C. comm.). Si la loi juge utile de faire un appel aux créanciers et de les mettre en mesure de fournir les renseignements de nature à éclairer la religion des magistrats, elle ne leur impose aucune obligation, et surtout elle est loin d'attacher à leur silence une conséquence aussi grave que pourrait l'être l'abandon de leurs droits. Ce silence ne prouve qu'une chose, c'est que les créanciers consentent à ce qu'un acte de la puissance souveraine, acte qui sera désormais inattaquable, restitue leur débiteur dans la position qu'il avait perdue; mais le débiteur qui connaît à merveille ses affaires et l'existence des créanciers non payés, ne saurait retourner contre eux les effets d'une tolérance sans laquelle il serait resté indéfiniment dans les liens de la faillite. Lorsqu'il s'est adressé à la justice en la sollicitant de purger son passé de la tache qui y était imprimée, il a su à quel prix, et à quel prix seulement la justice ferait accueil à sa demande. Il a su que la réhabilitation était attachée au paiement intégral: c'était à lui à en décliner les honneurs, s'il trouvait la condition trop rigoureuse. Mais une fois que la faillite a cessé d'être, et que la réhabilitation a été prononcée, la loi, pour l'effet moral de la réhabilitation elle-même, veut nécessairement qu'elle soit une vérité.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 25 mai.

ELECTIONS. — SERMENT D'OFFICE.

Le serment décisoire peut-il être légalement déféré en matière électorale?

Spécialement, peut-on faire dépendre la capacité électorale d'un citoyen du serment prêt sur la sincérité de l'acquisition d'une propriété dont il veut s'attribuer la contribution?

Résolu affirmativement par la Cour royale de Rennes (arrêt du 24 décembre 1843).
Le pourvoi, fondé sur ce que les matières d'ordre public relèvent à la preuve par le serment (art. 1366 et 1367 du Code civil); sur ce que particulièrement la loi électorale (articles 24, 27 et 33 de la loi du 19 avril 1831) n'admet d'autre preuve de la qualité d'électeur que celle résultant de pièces justificatives, a été admis au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; M^{rs} Bonjean, avocat. (Cresson et autres.)

ELECTIONS. — TAXE DU PAVAGE.

La taxe du pavage qui se perçoit à Orléans n'a aucun des caractères de l'impôt direct principal ou additionnel qui seul confère le cens électoral. Elle n'est, d'après les anciens usages, auxquels il n'a pas été dérogé par les lois nouvelles, non plus que par les lois de finances, et notamment d'après les articles 257 et 258 de la coutume de cette ville, qu'une charge imposée aux propriétaires riverains comme compensation de la permission de bâtir et de la jouissance de la rue. Cette taxe ne peut donc entrer dans la composition du cens électoral.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; M^{rs} Mandaroux-Vertamy, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Sejourne-Dubois contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans.)

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES. — DOMICILE POLITIQUE. — TRANSLATION.

Un électeur peut-il choisir pour les élections départementales un domicile spécial dans un canton d'un arrondissement électoral autre que celui où il a son domicile réel et politique?

Résolu affirmativement par la Cour royale de Metz, du 24 octobre 1843.

Le pourvoi de M. le préfet des Ardennes a été admis au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme.

Nota. La jurisprudence s'est bien prononcée en ce sens, qu'on peut transférer son domicile politique d'un canton dans un autre canton du même arrondissement électoral pour l'élection des conseillers de département (arrêt du 20 mai 1843, suivi de deux arrêts récents du mois de février dernier); mais elle ne s'est point expliquée sur le cas particulier de l'espèce où il s'agit de savoir si l'on peut voter en remplissant les formalités voulues par les lois de la matière, dans un canton appartenant à un arrondissement électoral autre que celui où l'on a en même temps son domicile réel et politique.

ELECTIONS. — DEMANDE EN RADIATION. — DÉSISTEMENT.

Le tiers qui a intenté une action en radiation de la liste électorale contre un électeur peut se désister de sa demande; il ne fait en cela qu'exercer une faculté de droit commun à laquelle aucune disposition de la loi électorale n'a dérogé. Aucune loi ne l'oblige à suivre jusqu'au jugement définitif sur une réclamation qu'il reconnaît avoir été faite sans cause légitime. (Arrêt conforme de cassation, du 5 août 1844.)

Rejet en ce sens du pourvoi de M. le préfet de la Haute-Garonne contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, du 26 novembre 1843. — (M. Hervé, rapp. — M. Delapalme, av. gén. — concl. conf.)

ELECTIONS. — ARRÊT. — POINT DE FAIT ET DE DROIT. — ASSIGNATION NON PRODUITE.

En matière électorale, comme en toute autre matière, le vœu de l'article 141 du Code de procédure sur la nécessité de l'exposition sommaire du point de fait et du point de droit dans les qualités des jugemens et arrêts, se trouve rempli lorsque la question à juger et l'objet de la demande ressortent suffisamment de l'ensemble des qualités, des motifs et du dispositif de la décision. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 12 de ce mois; pourvoi Peyron.)

En l'absence soit de l'original, soit de la copie de l'assignation donnée devant la Cour royale par un tiers qui s'est porté appellant d'une décision du préfet, cette Cour a pu valablement décider qu'elle ne se trouvait pas légalement saisie, et rejeter la demande sans violer aucune loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, plaidant M^{rs} Bosviel. (Rejet de pourvoi du sieur Forcé.)

(1) Arrêt du 11 mai 1846; Gazette des Tribunaux des 11 et 12 mai 1846.

(1) Arrêt du 5 mai 1846, Gazette du 6 mai.

(1) Arrêt du 20 mai, Gazette des Tribunaux du 22 mai.

ELECTIONS. — DOMICILE POLITIQUE. — SEPARATION.

L'inscription d'un citoyen sur la liste des électeurs équi-

En d'autres termes, peut-on refuser à un citoyen l'exercice de ses droits électoraux dans l'arrondissement où il a son domicile réel et son domicile politique, sous le prétexte qu'il se trouve inscrit sur la liste des électeurs d'un autre arrondissement électoral, si l'on ne prouve pas, en même temps, que cette dernière inscription a été faite après l'accomplissement des formalités prescrites pour séparer le domicile politique du domicile réel ?

Jugé affirmativement par la Cour royale de Riom. Le pourvoi du sieur Massardier contre l'arrêt de cette Cour a été admis au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^e Bonjean.

ARRÊT INTERLOCUTOIRE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — SENTIER. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — TÉMOINS. — FRAIS.

I. Un arrêt purement interlocutoire, et qui ne préjuge en rien les questions du fond, peut n'être pas motivé sans qu'il en résulte la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 3 décembre 1807.)

II. Une commune qui réclame non un simple droit de passage sur une propriété, mais la propriété même d'un sentier à travers cette propriété, a pu être admise à la preuve du droit par elle allégué. Ici ne s'applique pas l'art. 691 du Code civil, qui ne permet de prouver les servitudes discontinues que par titre.

III. Lorsqu'une partie a fait entendre plus de cinq témoins dans une enquête, elle a droit de répéter tous les frais de ces dépositions, quoique l'art. 281 du Code de procédure ne permette pas de passer en taxe plus de cinq témoins, si la partie adverse qui réclame contre cette taxe ne prouve pas qu'il ait été entendu plus de cinq témoins sur chaque fait mis en preuve.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Ganjal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; M^e Gatine, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 25 mai.

ELECTIONS. — DOMICILE. — DÉCLARATION.

En l'absence de toute déclaration légale relative à un changement de domicile, la Cour royale est souveraine pour apprécier si le citoyen qui a transporté son domicile de fait d'un lieu dans un autre a eu l'intention de changer par là son domicile de droit, et conséquemment son domicile politique.

L'appréciation à laquelle elle se livre à cet égard en présence des circonstances de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Limoges du 20 novembre 1845. (Le préfet de la Creuse contre Bonichon.) Rapport de M. Bérenger; conclusions de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidants, M^es Labot et Paul Fabre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomini.

Audience du 25 mai.

ASSASSINAT.

La Cour d'assises de la Seine a offert aujourd'hui un bien triste spectacle. Un jeune homme de dix-neuf ans à peine, appartenant à d'honnêtes parents, a débuté par la paresse : de la paresse il a passé au vol, puis il est tombé dans les liens d'une misérable fille dont il a exploité l'ignoble métier, et il a fini, possédé d'une inconcevable jalousie pour une femme si peu faite pour en inspirer, par commettre un assassinat dont il vient rendre compte à la justice.

Il se nomme Charles-Émile Girard, et est ouvrier mécanicien. M^e Nogent Saint-Laurens est chargé de sa défense.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Bouloche.

L'acte d'accusation, dont nous publions un extrait, fait connaître les faits suivants :

Une fille publique, nommée Clara Durand, qui avait cohabité pendant deux ans et demi, et dès l'âge de quatorze à quinze ans, avec le nommé Jules Médard, dit Polonais, ouvrier vidangeur, l'avait quitté pour devenir la concubine de l'accusé Girard, ouvrier mécanicien. Elle n'en continuait pas moins à se livrer à la prostitution dans un logement qu'ils occupaient en commun rue Amelot, 8, et c'était aux dépens de cette fille que vivait Girard lorsqu'il était sans ouvrage. Il a reconnu lui-même que telle était sa position depuis six semaines, quand il a commis le crime dont la justice lui demande compte.

Médard ne pardonnait pas à Clara Durand de l'avoir abandonné, et, depuis deux ans, il la poursuivait de ses reproches qui dégénéraient quelquefois en scènes de violence. Six mois après cet abandon, qui l'avait tant irrité, ayant rencontré Clara Durand avec Girard à la barrière de Pantin, il engagea une rixe avec le rival qu'on lui avait préféré, et qui, plus petit et plus faible que lui, fut facilement terrassé. Depuis ce moment, Médard parut dédaigner de se quereller avec Girard, qu'il traitait de *gamin* quand il en parlait à la fille Durand.

Le 23 janvier dernier, sur les neuf heures du soir, cette fille fut avertie par une autre fille publique que Médard était chez un marchand de vins de la rue Jean-Beausire, où il l'attendait. Celle-ci se hâta d'en prévenir Girard, qui se trouvait de l'autre côté du boulevard, chez un marchand de liqueurs, et elle regagna sa demeure, au moment où Girard se disposait à aller trouver Médard pour lui faire entendre raison.

Un ouvrier mécanicien, nommé Christophe, accompagnait Girard. De son côté, Médard avait avec lui un camarade, nommé Schneider. Les deux rivaux s'abandonnèrent dans les meilleures dispositions et burent ensemble, avec leurs compagnons, chez le marchand de vins du coin de la rue Jean-Beausire. Ils se dirigèrent ensuite du côté du théâtre Beaumarchais, et entrèrent dans un ou deux cabarets.

Ce fut pendant le trajet qu'eut lieu l'explication provoquée par Girard, et, comme ils marchaient seuls en avant, Christophe et Schneider n'entendirent pas cette explication. Cependant elle fut amicale, malgré la vivacité de leurs gestes, car, à la suite, ils allèrent boire encore avec leurs camarades chez un autre marchand de vins. « En ce moment, a dit le témoin Christophe, Girard et Médard semblaient s'être remis d'accord, et je me séparai d'eux. »

Il était plus de onze heures du soir, lorsque Schneider et Médard se retirèrent pour rentrer chez eux, laissant à la porte du cabaret Girard qui causait avec une fille publique.

Cependant, Clara Durand, inquiète de ne pas voir reparaitre Girard, était allée à sa recherche, et elle le surprit causant avec cette femme, dont la vue excita sa jalousie. Elle voulut savoir depuis combien de temps ils étaient ensemble; Girard répondit qu'il n'y avait qu'un instant, qu'elle pouvait s'en assurer auprès de Médard, qui les quittait et qui ne devait pas être loin.

La fille Durand qui avait tant de motifs pour éviter de se rencontrer avec Médard, courut cependant après lui, et le rejoignit sur le boulevard du Temple, toujours en compagnie de Schneider. Elle sut d'eux qu'en effet ils venaient de quitter Girard à l'instant même, et elle voulut s'en aller. C'est alors que, suivant elle, Schneider aurait dit à Médard : « Emmène-la, ou donne lui des coups. » Ce propos est démenti par Schneider, et n'a pas été entendu par Percout, qui les aborda sur ces entrefaites.

Quoi qu'il en soit, Médard saisit violemment la fille Durand et l'entraîna sur la chaussée. « Je ne veux pas, disait-elle en se débattant, je ne veux pas aller avec vous; vous me tuerez plutôt. » Et Médard se mit à la frapper à coups de pied et de

poing, en présence de plusieurs passans, les sieurs Gay, Courtois, et Deray.

Un autre homme intervint tout à coup pour dégager Clara Durand : c'était Girard. Il avait suivi sa concubine, et s'était posté derrière une des colonnes élevées tout le long des boulevards; il prétend qu'il ne s'en est approché que pour satisfaire un besoin; mais plusieurs témoins affirment l'avoir vu se cacher.

La fille Durand venait d'être saisie pour la troisième fois par Médard, au moment où elle cherchait à fuir en criant : « A l'assassin ! » Médard la tenait d'une main et la frappait de l'autre, quand Girard se précipita sur lui, armé d'un couteau catalan, et lui porta par derrière un coup près de l'épaule gauche; Médard se retourna, et reçut trois autres coups, un à la joue droite, et deux dans la poitrine. Girard, pour retirer l'arme de la dernière plaie, donna, suivant l'expression d'un témoin, un *demi tour de clé*, et prit aussitôt la fuite.

Trois gardes municipaux revenant du théâtre de Belleville passaient en ce moment sur le boulevard. L'un d'eux alla droit au blessé, pendant que les deux autres poursuivaient le meurtrier, qui, aux cris que l'on poussait, fut arrêté par un soldat du poste de la Galliotte.

C'est à raison de ces faits que Girard est traduit aujourd'hui devant le jury, et aussi pour purger une accusation de vol résultant d'un arrêt de la chambre d'accusation, rendu par contumace contre lui en 1844.

Après que les témoins appelés tant par l'accusation que par la défense, se sont retirés, M. le président rappelle à l'accusé les circonstances assez insignifiantes qui se rattachent à l'accusation de vol reconnue fondée par l'accusé et annexée à l'accusation plus grave dont Girard est l'objet; puis il passe aux faits relatifs à cette dernière accusation.

D. Vous viviez avec une fille de bas étage, nommée Clara Durand ? — R. Oui.

D. Vous saviez qu'elle continuait à se livrer à son infâme métier ? — R. Non.

D. Vous le saviez d'autant mieux, que vous viviez de son honteux trafic.

L'accusé ne répond rien.

D. Nous le savons; elle avait vécu avec un nommé Médard ? — R. Oui.

D. Cet homme, qu'elle avait quitté, en avait conservé un vif ressentiment, et chaque fois que vous vous rencontriez, Médard qui, nous le reconnaissons parce que cela peut être utile à votre défense, étant beaucoup plus fort que vous, vous battait constamment. Vous aviez toujours le dessous ? — R. C'est vrai.

L'accusé raconte ici les circonstances exposées dans l'acte d'accusation, jusqu'au moment où, selon lui, il se serait placé derrière une des colonnes du boulevard, d'où il assistait aux premières violences que Médard faisait subir à Clara Durand. Il prétend que cette fille s'est sauvée du côté où il était, et criant à l'assassin; qu'il était tellement indigné et troublé, qu'il a perdu la tête et qu'il a frappé Médard, mais sans intention de lui faire du mal.

M. le président : Comment, mais vous avez ouvert votre couteau catalan, arme fort dangereuse; vous avez marché sur Médard, et c'était sans intention ? — R. Oui.

D. S'il n'y avait eu qu'un coup porté, on comprendrait votre système, mais vous avez porté quatre coups! Vous avez frappé avec tant de violence, qu'un des témoins a déclaré que pour retirer votre arme, vous avez été obligé de donner comme un tour de clé. De plus, les coups ont été si violents, que le couteau s'est brisé dans le corps de Médard, et qu'on en a retiré la pointe dans l'un des os du cadavre! De toutes ces circonstances, l'accusation conclut que votre crime était prémédité.

L'accusé ne répond rien.

On passe à l'audition des témoins.

La fille Clara Durand est introduite. Elle est âgée de dix-neuf ans, et porte un costume noir.

D. Vous connaissez l'accusé ? — R. Oui.

D. Votre connaissance lui a été fatale, et fatale aussi à l'homme que vous avez connu avant lui. Racontez ce qui s'est passé. N'étiez-vous pas quelquefois en butte aux attaques de Médard-le-Polonais ? — R. Si.

D. Il vous maltraitait ? — R. Oui.

D. Et Girard aussi ? — R. Aussi.

D. Le 23 janvier, Médard a voulu vous emmener ? — R. Oui.

D. Et vous ne vouliez pas ? — R. Non.

D. Il vous a frappée ? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. J'ai crié et je me suis sauvée en criant, Girard est venu, Médard l'a poussé, et lui il a frappé Médard.

D. En êtes-vous bien sûre qu'il l'ait poussé ? — R. Je le crois.

D. Vous avez de graves reproches à vous faire. Vous surtout, auprès de qui la justice a plusieurs fois frappé. Votre mère a été condamnée ici, il n'y a pas longtemps! Votre frère vous savez où il est. (Le témoin baisse la tête et ne répond rien.)

M. le président : Tout cela c'est le résultat de ces mœurs dépravées et féroces que rien ne peut adoucir. Allez vous asseoir, vous êtes cause du malheur qui est arrivé.

Le témoin regagne sa place. Elle est inondée de larmes.

Le second témoin est le sieur Schneider, ouvrier vidangeur, ami de Médard, qui assistait à la scène où celui-ci a perdu la vie. Il déclare que Médard n'avait de ressentiment d'avoir été quitté par Clara Durand que lorsqu'il était en *ribotte*; c'était toujours dans ces moments qu'il cherchait à la ramener à lui. Il ajoute avoir quitté un instant Médard pendant son altercation avec la fille Clara; et il n'a fait que traverser le boulevard; à son retour il a trouvé Médard frappé par Girard, et entouré de gardes municipaux.

On entend le sieur Gay.

D. Vous connaissez Médard ? — R. Non...

D. Vous pourriez en convenir, car vous êtes parfaitement conduit dans cette affaire. Dites ce que vous savez.

Le témoin : Par conséquent, le 23 au soir j'allais conduire mon fils au quartier Saint-Marceau; j'étais près de la rue d'Angoulême quand je vis une lutte entre deux hommes et une femme. L'un des hommes disait à l'autre : « *batte-là donc cette s...* », qu'elle nous laisse tranquille. Alors l'autre donna à cette femme des coups de pieds et des coups de poings. La femme s'est sauvée en criant à l'assassin. Du côté où elle allait, il y avait un homme caché derrière une colonne; il s'est précipité sur celui qui battait la femme, et il lui porta un coup de couteau dans la poitrine, un second sur la figure, coup qui glissa sur la joue, un troisième coup dans le dos et un quatrième dans le côté. Médard tomba. Je me jetai sur lui pour lui porter secours. On arrêta Girard, et je fis porter le blessé au poste.

On le déshabilla; il était pâle et défait. Je me penchai sur lui, et je saçai sa blessure jusqu'au dernier soupir. (Un vif mouvement d'intérêt accueille cette partie de la déposition du témoin.)

Le témoin, avec une grande simplicité : Ce que j'ai fait pour Médard, je l'aurais fait pour chacun de mes concitoyens. Ça se doit. Malheureusement cela n'a servi de rien. Médard a fait un mouvement de corps, il a poussé un cri en se raidissant et il a expiré dans mes bras.

M. le président : Votre conduite est des plus honorables; la justice est heureuse d'avoir à constater de pareils dévouemens. C'est en son nom et au nom de la société

toute entière que je vous félicite ici publiquement de votre courage et de votre honorable dévouement.

Deux autres témoins déposent des mêmes circonstances et confirment les faits que le témoin vient de raconter. Ils n'ont pas vu Médard frapper Girard, qui prétend au contraire avoir été frappé.

Un garde municipal dépose des faits de la rixe. J'ai voulu amener Médard au poste, dit-il, pendant qu'on poursuivait celui qui l'avait frappé. Il me dit : « Garde, je ne peux pas marcher, je suis blessé. » Venez toujours, nous nous expliquerons au poste. Il fit encore huit pas et tomba sur le trottoir.

Alors on l'enleva et il fut apporté au poste. Là, il expira. Bientôt, on amena Girard qu'un soldat de la Galliotte avait arrêté. Il débuta par dire : « ce n'est pas moi; on m'a arrêté je ne sais pas pourquoi. » Je le visait; il n'avait pas de sang sur ses vêtements.

« Parbleu, lui dis-je, vous avez fait là un beau coup, en assassinant un homme ! — Je vous dis que ce n'est pas moi, répondit-il. » Je le fouillai et lui pris une clé. « Comment, me dit-il, est-ce que vous me prenez ma clé ? — Je crois bien. — Rendez-la moi, bien vite, que je puisse rentrer chez moi. — Pas la peine lui dis-je; je vais vous mettre quelque part où vous n'aurez pas besoin de clé de côté. Vous pourriez bien aller faire un tour à la barrière Saint-Jacques. »

Un vif sentiment d'indignation se manifesta au moment où ces inconcevables paroles sont prononcées, et M. le président fait au témoin des reproches sur le regrettable langage qu'il aurait, de son aveu, tenu à l'accusé au moment de son arrestation.

Le témoin regagne sa place, et M. le président donne lecture du rapport dressé par le docteur Tardieu, sur l'état du cadavre de Médard, après la scène du 23 janvier dernier.

M. l'avocat-général Bouloche soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Nogent Saint-Laurens.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer, tant sur les questions relatives au vol reproché à Girard, et avoué par lui, que sur celles qui sont relatives à l'assassinat, et sur une question de blessures ayant occasionné la mort, quoique faites sans intention de la donner, question qui leur avait été posée comme résultant des débats.

Le jury a résolu affirmativement les premières de ces questions, à l'exception de celle qui était relative à l'emploi d'une fausse clé. Il a répondu négativement à la question de meurtre volontaire et de préméditation.

La question de coups et blessures volontaires, posée comme résultant des débats, a seule été résolue affirmativement. Cette décision a été modifiée par l'admission des circonstances atténuantes.

Girard a été condamné à huit années de réclusion, sans exposition.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 25 mai.

VOLS à la ville. — TENTATIVE COMMISE, DANS LA NUIT DU 8 AU 9 MARS 1845, DANS L'ÉTUDE DE M. LEMENUEZ, NOTAIRE A CORBEIL.

Cette affaire, qui a eu un certain retentissement, et dont l'instruction a duré plus d'une année, avait attiré dans la salle des assises du chef-lieu de Seine-et-Oise un nombreux concours de curieux. L'accusé, ancien forçat, est signalé comme ayant été le chef de cette association mystérieuse de voleurs dits à la ville, qui, pendant plusieurs mois, ont inquiété par leurs méfaits la banlieue de Paris et les départemens qui l'environnent, s'attaquant surtout aux bureaux des receveurs, aux études d'avoués, d'notaires et d'huissiers.

Cet accusé, qui d'abord avait dit se nommer Moïse Lévy, et qui n'a avoué son nom véritable de Meyer Blum, et ses antécédens de forçat que lorsque, reconnu, il était conduit au bagne de Toulon pour y être confronté, est un homme de petite taille, paraissant cinquante-cinq ou soixante ans; ses traits, bien qu'il soit israélite n'ont point le type particulier à cette nation. Il a le regard vif, mais oblique, le front dégarni; l'ensemble du visage est assez régulier. Il est vêtu d'une redingote à la propriétaire et conserve l'attitude et l'apparence d'un bon marchand de campagne.

M. l'avocat du Roi Tarbé occupe le siège du ministère public. M^e Auguste Avond, du barreau de Paris, assiste l'accusé comme défenseur.

Avant l'ouverture du débat et après le tirage des jurés, M. le président fait avancer au pied du procureur un gendarme de la résidence de Versailles, Alsacien d'origine, et après lui avoir fait prêter serment, le commet pour servir d'interprète à l'accusé, qui prétend ne pas entendre la langue française.

Interrogé sur ses nom, profession, etc., etc., l'accusé déclare se nommer Meyer Blum, être âgé de cinquante-quatre ans, né à Metz, et demeurer, au moment de son arrestation, à Paris, rue de la Tixeranderie.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 8 mars 1845, un des clercs de M^e Lemenuez, notaire à Corbeil, travaillait à une heure fort avancée de la nuit dans l'étude située au rez-de-chaussée de la maison, lorsqu'il crut entendre à l'une des fenêtres un bruit dont il ne se rendit pas bien compte, et qu'il attribua au vent qui, ce soir-là, soufflait avec violence. Ce bruit s'étant renouvelé plus tard à l'un des volets extérieurs, le clerc écouta plus attentivement et distingua le bruit d'une meche, à l'aide de laquelle on cherchait à faire un trou. Ne pouvant douter que des voleurs cherchassent à s'introduire dans l'étude, il s'empressa de faire prévenir le sieur Lemenuez, qui, après avoir averti son beau-père, le sieur Jozon, éveilla le nommé Moutquet, son domestique, qu'il arma d'un fusil à deux coups, et chargé. Ce dernier monta au grenier, et de l'une des lucarnes il distingua de l'autre côté de la rue, dans l'embrasure d'une porte, un homme qui s'y tenait debout et faisait le guet; il aperçut ensuite un second individu qui était près de l'une des fenêtres de l'étude, et qui paraissait occupé à percer l'un des volets. Il tira sur lui après l'avoir visé, et il crut l'avoir blessé; le second coup fut presque aussitôt dirigé par lui sur l'homme qu'il avait aperçu le premier et qui s'était élançé vers son camarade; il les vit s'éloigner rapidement, après avoir été rejoints par un troisième qui était sous les arbres de la place voisine.

Lorsqu'on voulut sortir de la maison par une petite porte pratiquée dans la porte cochère, on s'aperçut que les voleurs avaient pris la précaution d'attacher cette petite porte à la grande, à l'aide de deux pistons et d'une corde. Le volet de l'étude était déjà percé de quinze trous, quatorze sur deux lignes et un au milieu; des volets intérieurs et doublés en tôle avaient empêché de voir la lumière. Sur l'appui de la croisée on trouva deux traces de grains de plomb; il y en avait un plus grand nombre sur une borne près de laquelle était l'individu sur lequel le premier coup de fusil avait été tiré; il n'était donc pas possible de douter qu'il eût été atteint. Pres sans s'être servi pour éteindre le bec de gaz qui éclairait cette porte, connu sous le nom de Moïse Lévy, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, qui déjà avait été poursuivi pour un vol semblable dans l'arrondissement de Senlis.

On avait eu plusieurs fois occasion de reconnaître que les individus qui se livraient à ce genre de vols dits à la ville

s'introduisaient dans les maisons, sous le prétexte de vendre des plumes métalliques et des fournitures de bureaux, mais dans le but d'étudier et de connaître les localités. C'était précisément l'industrie apprise de cet individu, qui, à la vue du commissaire de police, qui se transporta à son domicile le 19 mars 1845, devint extrêmement pâle, et ne put se défendre d'une émotion et d'un tremblement qui ne put se déviver inquiétudes. On lui fit ôter ses vêtements, et dès que ses bras gauche fut découvert, on y remarqua 43 petites plaies sphériques et des taches jaunâtres paraissant avoir été produites par des grains de plomb. Interrogé sur la cause de ces plaies, il prétendit qu'ayant fait une chute quinze ou seize jours avant, il s'était fait appliquer les sangsues, dont les piqûres avaient produit les signes que l'on remarquait sur son bras; mais un médecin ayant été immédiatement appelé, des sues et ces plaies, qui ne pouvaient être attribuées à des piqûres de sangsues, se rapportant à ces piqûres de sangsues, la visière d'une casquette présentait à ces plaies, une ouverture de forme sphérique correspondant à ces piqûres, et l'accusé avait au front; enfin un trou semblable existait au pantalon et correspondait à une petite blessure marquée à la cuisse. Il n'était donc pas possible de se méprendre sur la véritable cause de ces blessures, qui s'expliquaient parfaitement par la position de l'auteur de la tentative au moment où le coup de fusil avait été tiré par le domestique du sieur Lemenuez.

L'accusé, en venant louer une chambre rue de la Tixeranderie, s'était dit marchand colporteur, et le résultat de la déclaration du principal locataire de la maison que l'on n'avait jamais vu de marchandises chez lui. Ce témoin a parlé de deux jours avant son arrestation il avait entendu ces deux hommes causer tirèrent son attention. L'un d'eux disait à l'autre : « Je crois pas pour 10 francs être à ta place. »

Levy vivait en concubinage avec une fille nommée Sophie Blum, mère d'une petite fille âgée de cinq ans. Cette enfant, questionnée le jour même où l'accusé fut arrêté, déclara qu'environ huit jours auparavant Levy était allé à la campagne, et qu'il en était revenu le lendemain blessé au bras; qu'elle avait remarqué un grand nombre de trous à une veste qu'il portait alors; elle ajouta que deux hommes, qu'elle a désignés sous les noms de Féliçien et Michel, et qui n'ont pu être découverts, venaient souvent chez Levy, et qu'ils allaient à la campagne avec lui.

La jeune Sophie Blum, cédant sans doute à l'influence et aux conseils de sa mère, il est vrai, a prétendu plus tard ne pas se souvenir d'avoir fait ces déclarations; mais elles n'en subsistent pas moins, et elles viennent à l'appui des autres charges qui résultent de l'instruction. Dans ses interrogatoires, l'accusé a prétendu n'être jamais venu à Corbeil avant son arrestation, mais il a été trouvé à son domicile un fragment du journal la *Locomotive*, que l'administration du chemin de fer de Paris à Corbeil faisait distribuer aux voyageurs. Cédant à l'évidence, il a fini par convenir que les plaies remarquées sur lui ne provenaient pas d'une application de sangsues; suivant lui, elles seraient le résultat d'un coup de pistolet que lui aurait tiré un individu qui lui devait de l'argent, et qui l'avait entraîné dans un endroit écarté sous prétexte de se battre. Si cette explication eût été vraie, il l'aurait donnée dès le premier moment et il aurait fait connaître cet individu; elle est du reste repoussée par ce fait qu'un coup de pistolet tiré par un individu placé à quelques pas de lui n'aurait pu percer de haut en bas la visière de sa casquette.

Les renseignements fournis par l'accusé, pendant le cours de l'instruction, ont révélé cet homme, qui avait dit se nommer Moïse Lévy, condamné sous ce nom à Auxerre, le 11 juillet 1841, à deux années d'emprisonnement pour tentative de vol, n'était autre que Meyer Blum, condamné le 7 décembre 1836, par la Cour d'assises de Metz, à cinq ans de travaux forcés, et à l'exposition, pour vol à l'aide d'escalade et d'effraction dans une maison habitée. Blum avait nié son identité, mais, pendant qu'on le conduisait à Toulon, pour le faire connaître et constater, il a fini par convenir de ses véritables noms, et de la condamnation dont il avait été frappé en 1836. En conséquence, Meyer Blum, déjà condamné à une peine afflictive et infamante, est accusé d'avoir, en mars 1845, commis une tentative de soustraction frauduleuse, la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, au préjudice de Lemenuez, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement, par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

On remarque que l'accusé, qui prétend ne pas comprendre le français, a prêté la plus constante attention à la lecture de l'acte d'accusation, et que les passages qui le chargent plus directement ont paru produire sur lui une impression qu'il n'a pu dissimuler sans certains efforts que trahit la contraction de son visage expressif et mobile.

M. le président, à l'interprète : Faites observer à l'accusé que dans l'instruction il a parlé français, et n'a pas dit ne point comprendre cette langue.

L'accusé interrogé nie les faits qui lui sont reprochés, ou bien il explique d'une manière invraisemblable les circonstances accusatrices dont il ne peut contester l'existence.

M. le président fait appeler le premier témoin, M. Lemenuez, notaire à Corbeil, âgé de trente-sept ans. Vers une heure du matin, un clerc de l'étude qui était resté à travailler, vint l'avertir que l'on entendait des voleurs qui cherchaient à percer les volets du rez-de-chaussée. Le témoin, qui avait chez lui un fusil, le chargea et se porta au domestique de son beau-père, auquel il recommanda de monter à l'étage supérieur, d'où la vue plonge sur la rue, tandis qu'il descendrait lui-même dans l'étude. Comme il y arrivait, il entendit retentir une double explosion. C'était le domestique qui avait tiré son premier coup sur le voleur qui cherchait à percer les volets, et son second coup sur un complice qui faisait le guet dans la rue. Le témoin et son clerc cherchèrent alors à s'élever à la poursuite des voleurs; mais des pistons avaient été fixés extérieurement dans la porte et ses montans, qui se trouvaient en quelque sorte barricadés. Lorsqu'un peu plus tard, on put ouvrir, il fut constaté que le voleur qui brillait les volets avait dû recevoir la charge presque entière du premier coup; des traces de plombs existant sur l'appui de la fenêtre et quelques gouttelettes de sang qui avaient rejaili, ne laissaient aucun doute à cet égard.

M. le président fait remettre à M. Lemenuez le plan dressé des localités, à l'aide duquel ce témoin explique à MM. les jurés la disposition des traces, ainsi que la place qu'occupait le voleur, qui a été en quelque sorte encadré par le coup.

Le morceau de volet dans lequel existait treize trous de vrille, ou plutôt de mèches de villebequin, est également représenté aux témoins, aux jurés et à l'accusé. Celui-ci répond que sa taille est trop exigüe pour qu'il y ait eu possibilité pour lui de pratiquer les trous de villebequin à la hauteur où ils existaient.

Le domestique qui a tiré le double coup de fusil sur les voleurs, rend compte de la scène qui a précédé et suivi. Indépendamment des deux individus sur lesquels il a tiré, l'un occupé à percer les volets, l'autre faisant le guet, il en a vu un troisième qui se tenait à une plus grande distance, et qui a pris la fuite avec les deux autres.

M. Allard, Prier, chef du service de sûreté de la ville de Paris, ne connaissait pas l'accusé, condamné à Auxerre et à Auxerre, avant le 19 mars 1835, jour de son arrestation. Des vols répétés, de la catégorie dite à la ville, avaient été commis aux environs de Paris, surtout dans les environs de Melun, Fontainebleau, Nemours, Senlis, Corbeil; la justice, à la suite de la tentative faite chez M. Lemenuez, ayant réclamé le concours de M. le préfet de police, ce magistrat ordonna aux chefs des services actifs de son administration, de se livrer aux recherches les plus étendues.

Comme lors de la tentative chez M. Lomenet, un des voleurs avait dû être atteint d'un coup de feu, les premières investigations auxquelles on se livra eurent lieu dans les hôpitaux. Elles furent sans résultat, car le blessé n'y avait pas été chercher de secours. Mais comme une autre direction était donnée en même temps aux recherches, on ne tarda pas à apprendre qu'un individu qui se faisait appeler Jacob Hirst, et qui habitait les environs de l'hôtel-de-Ville, était rentré blessé à son domicile après une courte absence, qui coïncidait avec la tentative de vol commise chez M. Lomenet. On se mit en quête, et on trouva chez M. Lomenet, 61, on trouva au quatrième étage d'une maison de pauvre apparence deux individus israélites l'un et l'autre, et se nommant tous deux Jacob.

A l'égard de l'un des soupçons ne pouvaient prendre de consistance; quant à l'autre, qui habitait avec une femme fort délicate et avec une petite fille d'une rare et précoce intelligence, les renseignements que l'on recueillit furent d'une telle nature qu'on n'hésita pas à faire une perquisition à son domicile. Lorsqu'un commissaire s'y présenta porteur de mandats délivrés par le préfet de police, cet individu se troubla, et parut vivement agité. Un médecin fut appelé pour l'examiner, et tout d'abord il constata sur sa personne des traces de blessures récentes paraissant produites par des projectiles tels que du plomb n. 4 ou 5. Invité à s'expliquer sur l'origine de ces blessures, cet individu prétendit être tombé en allant chez une femme du voisinage, et s'être fait appliquer des sangsues.

Cette version était tout à fait invraisemblable; aussi interrogea-t-on à part la petite fille, nommée Esther, qui fut, à cet effet, amenée dans le cabinet du chef de la police municipale. Cette enfant, qui à la vérité s'est rétractée depuis, dit que le prétendu Jacob, plus connu sous le nom de Moïse Levy, s'absentait souvent; qu'en dernier lieu il avait passé deux jours dehors, et que, lorsqu'il était revenu avec les nommés Facien et Michel, il était blessé, que la manche de sa veste avait des milliers de petits trous. Elle ajouta qu'il y avait du côté droit de cette veste une énorme poche de peau; or, dit le témoin, parmi les voleurs à la vrille, qui, par parenthèse, sont tous ou presque tous israélites, il en est toujours un qui porte dans une grande poche de peau les instruments nécessaires à la perpétration des vols, telles que les vrilles, le vilbrequin, la scie à main, etc.

L'instruction se poursuit contre l'accusé; sur ces entrefaites je fus envoyé à Toulon à la suite de l'incendie du Mourillon. Dans le cours de l'enquête à laquelle je procédais, je dus entrer fréquemment dans l'intérieur du bagne; là, j'appris que le prétendu Jacob, ou Moïse Levy, n'était autre que l'ancien forçat Meyer Blum, un des plus experts voleurs à la vrille que l'on connut. Le forçat qui donnait ce renseignement, ajouta qu'il avait commis lui-même des vols de cette nature avec Blum, et qu'il était resté dans l'admiration devant son adresse et son sang-froid.

À la suite de cette déposition, M. le président demande au témoin si l'enfant, la jeune Esther, a fait spontanément sa déclaration, ou si elle y a été incitée; M. Allard répond que l'enfant a parlé de lui-même; que, du reste, M. le chef de la police municipale et lui-même ont jugé pouvoir la questionner sans scrupule, car elle n'est pas l'enfant de l'accusé, mais seulement celui de la femme avec laquelle il vivait en dehors du mariage.

M. le président fait demander à Meyer Blum, par l'interprète, s'il est le père de la petite Esther. L'accusé répond qu'il croit en être réellement le père. Cette réponse, faite avec un impassible sérieux, excite au fond de l'auditoire une bruyante hilarité.

Après quelques explications qu'il n'est point utile de rapporter, M. le président autorise le témoin à se retirer. Le ministère public a la parole pour soutenir l'accusation.

Au moment où nous mettons sous presse, le verdict du jury n'est pas encore connu.

COMMISSION DES HAUTES ÉTUDES DU DROIT.

La commission des hautes études de droit, instituée depuis environ deux années, et que l'on n'avait pas encore, que nous sachions, songé à réunir, vient enfin d'ouvrir sa session sous la présidence de M. le grand-maître. Étaient présents :

- M. le comte Portalis, président de la Cour de cassation, pair de France; Barthe, premier président de la Cour des comptes, pair de France; Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, député; Girod de l'Ain, vice-président du Conseil d'Etat, pair de France; Laplagne-Barris, président à la Cour de cassation, pair de France; Troplong, membre de la Cour de cassation et de l'Institut; Hardouin, conseiller à la Cour de cassation; Giraud, inspecteur-général de l'ordre du droit, conseiller de l'Université; Ed. La Boulaye, membre de l'Institut; Blondeau, ancien doyen de la Faculté de droit de Paris, conseiller de l'Université, membre de l'Institut; Paul Royer-Collard, doyen par intérim de la Faculté de Paris; Demante, professeur à la Faculté de Paris; Oudot, professeur à la Faculté de Paris; Delisle, doyen de la Faculté de Caen; Richelot, doyen de la Faculté de Rennes; Laferrrière, professeur à la Faculté de Rennes; Foucart, doyen de la Faculté de Poitiers; Laurens, doyen de la Faculté de Toulouse; Morelot, doyen de la Faculté de Dijon; Rauter, doyen de la Faculté de Strasbourg; Schutzenberger, ancien député, professeur à la Faculté de Strasbourg; Vergé, secrétaire.

Tous les membres étaient présents, à l'exception de M. le premier président Frank-Carré, de M. le recteur de l'Académie d'Aix, et de M. le doyen de la Faculté de Grenoble, dont l'arrivée prochaine est annoncée.

La haute commission siègera tous les jours jusqu'à la conclusion de ses travaux.

M. le grand maître a posé, pour base de la délibération, les questions suivantes :

Questions soumises à la haute commission des études de droit.

1^{re} SÉRIE DE QUESTIONS.

1^{re} Question. — Y a-t-il lieu de compléter, aux termes de la loi du 22 ventose an XII (13 mars 1804), les cours de droit administratif ou même de droit des gens qui existent dans les Facultés, en instituant un enseignement régulier et complet du droit public et des sciences administratives?

2^e Question. — Cet enseignement devra-t-il former un ordre de Facultés nouvelles, ou seulement une section plus ou moins séparée des Facultés de droit?

3^e Question. — Si l'on veut un ordre de Facultés distinctes, faudra-t-il, pour en suivre les cours, prendre ou avoir pris des inscriptions dans les Facultés de droit? Faudra-t-il avoir un grade ou se préparer à prendre des grades dans ces Facultés? Les deux licences seront-elles une condition l'une de l'autre? Les deux doctorats?

4^e Question. — Dans le cas où cet enseignement formerait seulement une section des Facultés de droit, la section constituera-t-elle un cours d'études complètes et distinctes depuis la première inscription jusqu'à la dernière, ou bien, les premières inscriptions étant communes par exemple jusqu'à la seconde ou à la troisième année, la séparation ne s'établira-t-elle qu'après le grade de licencié... qu'après la deuxième année?

5^e Question. — Si les deux sections sont séparées dans tout leur cours, pourra-t-on suivre l'une sans suivre l'autre, ou bien faudra-t-il, dans tous les cas, prendre des inscriptions et des grades seulement pour se présenter aux épreuves de la section de droit public ou des sciences administratives?

6^e Question. — Dans les deux cas ou de Facultés distinctes ou de sections séparées, ce nouvel enseignement devrait-il être restreint à un ou plusieurs sièges de Facultés? Devrait-il s'étendre à tous les sièges de Facultés existantes?

7^e Question. — S'il y a, soit plusieurs Facultés, soit plusieurs sections de droit public et des sciences administratives, l'enseignement dans les Facultés de province sera-t-il circonscrit à des matières spéciales? aura-t-il les mêmes développements qu'à Paris, quelles matières comprendra-t-il? Formera-t-il un enseignement complet et modèle qui embrasse tout l'enseignement historique et doctrinal nécessaire au magistrat, à l'administrateur, au diplomate, au consul, au géant enfin, quel qu'il soit, des intérêts et des pouvoirs de la société?

8^e Question. — Dans ce dernier cas, les élèves seront-ils libres de désigner les cours qu'ils compteront suivre, et sur lesquels porteront les épreuves?

9^e Question. — Ne doivent-ils pas toujours être astreints à suivre un certain nombre de cours, de telle sorte qu'en étant éprouvés sur les matières spéciales qui leur sont nécessaires, ils s'instruisent également de celles qui sont en quelque sorte connexes?

10^e Question. — Les professeurs, soit des sections, soit de la Faculté ou des Facultés de droit public et des sciences administratives seront-ils constitués dans d'autres formes et à d'autres conditions que les professeurs de droit proprement dits?

11^e Question. — Dans le cas de l'affirmative, en quoi consisteraient les différences d'organisation ou de régime?

12^e Question. — Quelles sont les professions pour lesquelles les grades nouveaux seraient exigés? Quels grades seraient exigés?

2^e SÉRIE DE QUESTIONS.

13^e Question. — Pour l'enseignement du droit proprement dit, y a-t-il lieu de coordonner cet enseignement de manière à ce qu'il soit le même dans toutes les Facultés?

14^e Question. — Y a-t-il lieu, en admettant le même ordre de matières et les mêmes programmes pour que les élèves puissent, quand cela est nécessaire, passer d'une Faculté à une autre, de développer et de compléter l'enseignement d'une façon particulière dans certaines Facultés, de telle sorte qu'il y aurait en réalité des Facultés de plusieurs classes?

15^e Question. — Y a-t-il lieu d'instituer des écoles préparatoires de droit pour propager davantage et rendre plus accessibles les études pratiques du droit dans l'intérêt des professions et des charges ministérielles auxquelles ces études sont ou seraient nécessaires?

16^e Question. — Y a-t-il lieu, au contraire, d'organiser l'enseignement des Facultés de manière à ce que les études pratiques, propres aux professions et aux charges, fassent partie des cours de la première année, de telle sorte que chaque élève puisse se borner ou s'arrêter au point qui lui est personnellement nécessaire?

17^e Question. — Ou bien ces études ne pourraient-elles pas former une annexe des Facultés, spéciale et distincte, de manière à ce que les jeunes gens qui se destinent à devenir des juristes consultés reçoivent dès l'abord l'enseignement étendu et élevé, qui est le caractère nécessaire d'études de droit bien faites?

18^e Question. — A défaut d'écoles préparatoires, autoriserait-on les villes à ouvrir des cours plus ou moins généraux et plus ou moins complets qui aient la même destination?

3^e SÉRIE DE QUESTIONS.

19^e Question. — Quel sera l'ordre de l'enseignement dans les écoles de droit? Les études s'ouvriront-elles par une introduction générale et philosophique sur le droit et sur l'ensemble des matières qu'il comprend?

20^e Question. — Les cours de cette nature seront-ils placés au commencement ou au sommet des études? Seront-ils également institués dans toutes les Facultés?

21^e Question. — Quelles sont les matières nouvelles qui seront ajoutées à l'enseignement du droit pour l'élever et le compléter?

22^e Question. — Quels sont, pour le rendre plus positif et plus pratique, les cours actuellement existants qui formeront un enseignement distinct?

23^e Question. — Y aura-t-il un enseignement spécial et séparé pour le droit criminel? Les cours de droit criminel comprendront-ils l'instruction criminelle et le Code pénal? L'instruction criminelle et la procédure civile seront-elles séparées l'une de l'autre dans l'enseignement?

24^e Question. — La division s'appliquera-t-elle immédiatement aux chaires existantes? Le droit criminel comparé sera-t-il maintenu là où il existe? Sera-t-il établi ailleurs?

25^e Question. — La répartition du droit romain sera-t-elle uniforme dans toutes les Facultés? Cet enseignement doit-il être maintenu tel qu'il est? Doit-il être développé sur certains points? Doit-il être réservé sur d'autres pour le doctorat?

26^e Question. — Y a-t-il lieu d'introduire dans une ou plusieurs Facultés la connaissance du droit grec? Y a-t-il lieu d'introduire le droit germanique, le droit féodal, le droit coutumier? Ces cours seront-ils obligatoires pour le doctorat?

27^e Question. — Ou bien ces enseignements, s'ils étaient établis, feraient-ils partie des sections ou Facultés de droit public et de sciences administratives, comme se rattachant à une histoire complète du droit trop étendue pour les praticiens et même pour le grand nombre des juristes consultés? N'y aurait-il pas lieu de modifier les conditions du doctorat?

4^e SÉRIE DE QUESTIONS.

28^e Question. — Convient-il d'augmenter le nombre d'années des études de droit? Convient-il d'avoir deux années, au lieu d'une, pour le certificat de capacité? Si le certificat de capacité est maintenu, d'avoir quatre années pour la licence et une pour le doctorat, ou bien de conserver pour la licence trois années et d'ajouter au doctorat une seconde année?

29^e Question. — Le certificat de capacité peut-il être remplacé par le baccalauréat en droit, de telle sorte que le baccalauréat des lettres fut exigé de tous les étudiants en droit sans distinction? Y a-t-il lieu, au contraire, de revenir sur les dispositions actuelles qui ne permettent en aucun cas à un étudiant inscrit sur le certificat de capacité de faire compter ses inscriptions pour la licence, lorsqu'il a obtenu le baccalauréat des lettres dans l'intervalle?

30^e Question. — Y a-t-il lieu de rendre obligatoire pour les étudiants en droit l'assiduité aux cours des Facultés des lettres? Cette mesure ne peut-elle être prise immédiatement par l'Université?

31^e Question. — Le régime disciplinaire des écoles de droit est-il suffisant? Est-il vicieux dans quelques parties? De quelles réformes est-il susceptible?

5^e SÉRIE DE QUESTIONS.

32^e Question. — Sera-t-il institué des agrégés près des Facultés de droit? Ces agrégés seront-ils revêtus de ce titre temporairement comme dans les Facultés de médecine, ou définitivement comme dans les autres Facultés?

33^e Question. — Comment ces agrégés seront-ils nommés? Seront-ils exclusivement par la voie du concours? Seront-ils pris uniquement parmi les agrégés? Seront-ils désignés par la voie du concours? Seront-ils nommés, soit par la Faculté, soit par le ministre avec ou sans présentation de la Faculté?

34^e Question. — Les professeurs seront-ils pris uniquement parmi les agrégés ou suppléants? Y aura-t-il d'autres catégories de candidats possibles? Ou bien tous les docteurs seront-ils candidats de plein droit? Dans ces diverses hypothèses, la nomination aura-t-elle toujours lieu au concours? Le concours serait-il absolu? Pourrait-il être tempéré dans l'admission de la liste des concurrents par une action, soit de la Faculté, soit d'un autre corps savant, soit du Conseil royal de l'Université?

35^e Question. — Pour les sections ou les Facultés de droit public et de sciences administratives, des garanties particulières ne seront-elles pas exigées pour le mode d'arriver au professorat?

36^e Question. — Pourra-t-il être introduit un mode de mutation possible entre les professeurs des diverses Facultés? La Faculté de Paris pourra-t-elle se recruter en totalité ou en partie par voie d'avancement des autres Facultés du royaume? Les professeurs seront-ils tenus à faire plus d'heures de cours par semaine qu'aujourd'hui?

37^e Question. — Les agrégés ou suppléants seront-ils tenus à faire des cours accessoires? Seront-ils autorisés à faire des cours libres? Seront-ils tenus de participer aux examens? Y seront-ils autorisés?

38^e Question. — Les professeurs pourront-ils rester avocats plaidsans? Pourront-ils rester avocats consultans?

39^e Question. — Pourront-ils être admis à la retraite sans l'avoir demandé? Quels seront les effets de la mise à la retraite? Quels seront ses effets quant au traitement, quant aux examens?

40^e Question. — Y a-t-il lieu de maintenir la distinction entre le traitement fixe et le traitement éventuel? Cette distinction étant maintenue, les proportions actuelles doivent-elles l'être?

41^e Question. — Y a-t-il lieu de maintenir dans les Facultés un enseignement obligatoire et un enseignement facultatif? Y a-t-il lieu d'autoriser la concurrence d'enseignement? Y a-t-il lieu de mettre à la disposition du ministre une allocation annuelle destinée à rémunérer les cours accessoires qui seraient fournis dans chaque Faculté, soit par les professeurs titulaires, soit par les suppléants ou agrégés, indépendamment d'un enseignement obligatoire imposé à chacun d'eux?

42^e Question. — La rentrée des facultés doit-elle être uniforme dans tout le royaume? Dût-elle être fixée au même jour que celle des Cours et Tribunaux? Serait-il opportun d'en changer l'époque?

43^e Question. — Y a-t-il lieu, la loi devant s'abstenir de tout ce qui ne serait que purement réglementaire, d'arrêter dès à présent des statuts universitaires sur les matières qui seraient susceptibles d'être ainsi réglées sans attendre la présentation de la nouvelle loi?

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — La cause de M^{lle} Méline Marmet contre M. Chenaud, qu'elle accuse d'avoir organisé un complot de siffleurs, a été appelée et plaidée dans l'audience du 22 mai. M. Roche a plaidé pour la jeune artiste du Grand-Théâtre, M^{lle} Pino-Desgranges pour M. Chenaud. Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi Mercier, a renvoyé au mercredi 27 mai le prononcé de son jugement.

SEINE-INFÉRIEURE (Elbeuf), 24 mai. — L'émeute d'ouvriers qui, pendant deux jours, vendredi et samedi, avait jeté une grave perturbation dans la ville, est aujourd'hui complètement apaisée. L'ordre et la tranquillité n'ont plus été troublés à Elbeuf. On lit aujourd'hui dans le Journal de Rouen qu'au nombre des personnes le plus grièvement blessées il faut citer le brigadier de la gendarmerie d'Elbeuf, le brigadier Dubosc et M. Victor Ménage, capitaine de la garde nationale. MM. Laurent et Dumanoir ont été aussi gravement atteints. Mais celui dont le sort excitait le plus d'inquiétude, dit le même journal, est M. Lecerf fils, officier de la garde nationale. Ce jeune homme n'avait d'abord été qu'étourdi d'un coup de pierre reçu à la nuque. Mais dans la nuit s'est déclarée une fièvre cérébrale qui a réclamé une médication énergique. On espérait cependant qu'il n'y aurait de dénouement sinistre ni pour lui ni pour le brigadier Dubosc.

LOIRET (Orléans), 23 mai. — Un journal d'Orléans et quelques journaux de Paris, ont annoncé que dimanche dernier, 17 mai, un commissaire de police de Paris, assisté de plusieurs agents, et agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction du Tribunal de la Seine, avaient arrêté chez le sieur Armand, l'un de nos premiers restaurateurs, un jeune homme nommé D., qui y fait le service comme garçon de salle. Le mandat signalait ce jeune homme comme l'auteur de l'assassinat commis, il y a plusieurs semaines, sur la personne de la dame Duvi-gneau, qu'on a trouvée étranglée dans son domicile, rue Saint-Honoré, 264, à Paris, et dont la justice n'a pu jusqu'à présent atteindre l'assassin.

... fut en effet dirigé sur Paris, pour y être confronté avec la concierge de la maison de la rue Saint-Honoré, et la dame Jossot, couturière, habitant cette maison.

Nous apprenons aujourd'hui de source certaine que ce jeune homme, qui est actuellement de retour à Orléans, où il a repris ses fonctions chez le restaurateur Armand, a dénié complètement tous les soupçons qui pesaient sur lui, et que les confrontations auxquelles il a été soumis, ont prouvé son innocence de la manière la plus évidente.

Nous avons sous les yeux, en effet, une lettre de M. le juge d'instruction Picot, adressée à son collègue d'Orléans, et dont nous nous empressons de reproduire les termes, dans l'intérêt du sieur D.

Paris, le 19 mai 1846.

A Monsieur le juge d'instruction près le Tribunal d'Orléans (Loiret).

Monsieur et honoré collègue, Je m'empresse de vous informer que les charges qui semblaient accuser D... du crime pour lequel il a été momentanément arrêté, se sont complètement évanouies. Indépendamment de la déclaration si précise de son maître, M. Armand, les confrontations auxquelles il vient d'être soumis ne peuvent laisser sur son innocence aucune espèce de doute.

Il est donc dès à présent libre, et j'espère que demain il pourra être rendu à ses occupations chez M. Armand, qui sans doute ne refusera pas de le reprendre. Je lui fais donner un passeport qui par sa date attestera à tous au besoin qu'il s'est complètement disculpé.

Veillez agréer, etc.

PARIS, 25 MAI.

La séance de la Cour des pairs, qui avait été indiquée pour demain 26, est remise à après-demain mercredi.

M. Gislain de Bontin, nommé juge au Tribunal de première instance de Paris, en remplacement de M. d'Herbelot, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

La Gazette des Tribunaux a rapporté dernièrement les détails de l'odieuse tentative d'assassinat dirigée par un soldat d'infanterie contre le docteur irlandais Tuke. Ce dernier a succombé samedi dernier, à six heures et demie du soir, à l'hôpital de la Charité, après d'horribles souffrances, laissant dans une affliction désespérée sa mère et sa petite-nièce, qu'il avait accompagnées à Paris, et qui habitaient avec lui un appartement situé place Fontenoy, 5.

Quant à l'auteur de cet acte d'inconcevable férocité, il vient d'être arrêté et mis en accusation. C'est un fusilier du 35^e régiment, 1^{er} bataillon, 3^e compagnie, connu dans son corps pour ses habitudes brutales, et qui a encouru de nombreuses punitions disciplinaires.

Dimanche, 17 de ce mois, par une pluie battante qui avait rendu les rues à peu près désertes, un vol d'une hardiesse extraordinaire fut commis, entre sept et huit heures de la soirée, au domicile de M. Groul, bijoutier-horloger, rue de la Féronnerie, 8. Une quantité de montres, de bijoux, de vaisselle plate, dont la valeur totale dépassa le chiffre de 36,000 francs, fut enlevée par des voleurs qui s'étaient introduits dans la boutique en ouvrant à l'aide de fausses clés, la porte donnant sur la rue. Le malheureux bijoutier, dont la femme était allée à Auxerre dans sa famille, et qui lui-même avait passé sa soirée au théâtre de l'Odéon, ne retrouva à son retour que quelques pendules de grand modèle et autres objets que leur volume n'avait pas permis d'enlever.

Dès le lendemain matin une déclaration de ce vol, dont les circonstances rappelaient ceux commis il y a quelques années chez les bijoutiers Tugot et Regnaudin, fut faite à la police, et aussitôt des recherches furent ordonnées. Comme nous avons eu souvent occasion de le constater, les voleurs se divisent par catégories, aussi l'importance

de ce vol et l'audace avec lequel il avait été commis, dans un quartier populaire de Paris, traçaient-elles tout d'abord le cercle dans lequel les investigations devaient s'exercer.

On sut qu'un nommé Marchand, affilié à d'habiles repris de justice, cherchait à organiser une bande et avait parlé d'un vol important qu'il méditait. Les démarches de cet individu furent épiées, et avant-hier il fut arrêté au moment où il cherchait à vendre un lingot d'or. Une fois cet individu, sur lequel, indépendamment du lingot d'or on en trouva deux autres d'argent, placé sous la main de la justice, les recherches auxquelles il restait à se livrer prirent une direction précise, qui eut pour résultat de faire retrouver la plus grande partie des objets enlevés.

C'est ainsi qu'au quatrième étage d'une maison de la rue d'Anjou-au-Marais, la police surprit trois individus complices de Marchand, lesquels, venant de terminer joyusement leur dîner, étaient attablés encore autour d'une large casserole d'argent, dans laquelle flamboyait un punch. Dans la poche de l'un d'eux se trouvait un lingot d'or; deux autres lingots d'argent, dont un du poids de huit kilogrammes, étaient renfermés dans une armoire où on les saisit, tandis que les trois voleurs étaient dirigés sur la préfecture.

Comme on le voit, six lingots, dont deux d'or, provenant de bijoux et d'argenterie fondus, avaient été retrouvés, et quatre individus étaient arrêtés; mais il manquait encore une grande partie des objets volés, cent cinquante ou deux cents montres entre autres, et il paraissait qu'un des complices avait échappé. On se livra à de nouvelles recherches, auxquelles présida le chef du service de sûreté. Ces recherches amenèrent la découverte du domicile de Marchand, principal auteur du vol, chez lequel on trouva le dernier complice couché dans un lit près duquel étaient placées une boîte en bois et une valise de voyage, contenant l'une les mouvements de toutes les montres volées, l'autre les boîtiers, destinés à être fondus en lingots, comme le reste. Indépendamment de ces objets, la police a saisi à ce domicile un paquet de vingt-huit fausses clés, toutes fabriquées avec une perfection peu commune. C'est à l'aide de deux de ces fausses clés qu'avaient été ouverts dans la soirée du 17 la serrure et le verrou de sûreté de la boutique de M. Groul.

Le recleur chez lequel avaient été fondus les objets volés a été arrêté auquel dans le quartier du Mail. Des saisies importantes ont été opérées à son domicile.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 23 mai. — M. Smith O'Brien, ami de M. O'Connell, son rival en popularité, et représentant de Limerick, en Irlande, à la Chambre des communes, a été emprisonné le 27 avril, pour violation des privilèges de la Chambre. Il avait refusé avec obstination de prendre part aux travaux d'un comité spécial nommé l'année dernière pour l'examen des questions relatives aux chemins de fer. Il aurait facilement évité ce désagrément s'il avait voulu présenter quelques excuses à la Chambre, soit avant soit après la décision rendue contre lui; mais les rappellistes ont trop de fierté pour se soumettre à une démarche aussi humiliante. En conséquence M. Smith O'Brien s'est laissé arrêter chez lui par le sergent d'armes de la Chambre des communes, et conduire, non à la tour, mais dans une prison temporaire établie tout exprès dans un passage qui conduit de la Chambre des lords à la Chambre des communes. Il y reçoit de nombreuses visites; mais il vit avec la plus grande sobriété, et déclare qu'à sa sortie il ne paiera ni les frais de capture, ni les frais de garde qui sont imposés aux personnes détenues pour offense envers l'une des Chambres. Ces frais sont énormes.

Cette détermination, qui dure depuis trois semaines, a présenté un incident remarquable. La déposition de M. Smith O'Brien était devenue un jour nécessaire dans une enquête faite à la Chambre des lords, sur une de ces innombrables entreprises de chemins de fer soumises à l'approbation du Parlement. Il a fallu que le premier ministre, sir Robert Peel, obtint une autorisation spéciale des communes, pour que M. Smith O'Brien pût être extrait de sa prison pendant quelques heures.

M. O'Connell devait faire, dans les premiers jours de mai, une proposition formelle pour qu'il fût mis un terme à la captivité de son collègue; mais toute la députation irlandaise l'a dissuadé de ce dessein. Enfin, on a avisé un moyen qui semblait propre à concilier tous les scrupules de part et d'autre.

Le député de Limerick a consenti à adresser à la chambre une lettre où il proteste contre la légalité de la mesure adoptée à son égard. Suivant lui, le comité spécial des chemins de fer n'ayant pas été formellement renouvelé pour la session actuelle, se trouve en réalité dissous, et M. O'Brien ne pouvait être tenu d'assister à ses séances.

La chambre, sur la proposition de M. O'Connell, a ordonné l'impression de la lettre, et s'est occupée de cette affaire dans la séance d'hier 22. Le clerc ou secrétaire de la chambre des communes, consulté sur la question de forme, a dit que le comité des chemins de fer avait été virtuellement renouvelé par la mention qui en a été faite dans la liste des comités imprimée à l'ordre du jour (Standing-Order) pour la présente session.

Cet avis, malgré les efforts de M. O'Connell et de plusieurs orateurs, a été partagé par la majorité. On a fait observer d'ailleurs que l'arrestation avait eu lieu, non point parce que le membre du comité avait manqué à l'assiduité prescrite par ses devoirs, mais parce qu'il avait manqué de respect à la chambre en refusant d'entrer en explications.

Il restait à statuer sur la question subsidiaire de savoir si, par vingt-cinq jours de détention, le député de Limerick n'a pas suffisamment expié sa faute.

M. le docteur Adet de Roseville vient de publier un petit volume qui, sous le titre de conseils aux mères de famille, renferme de remarquables renseignements sur quelques points importants de la pathologie du jeune âge. Les maladies aiguës qui frappent l'enfance, marchent quelquefois, en effet, avec une si effrayante rapidité, que si elles ne sont reconnues et attaquées dès leur début, toutes les ressources de l'art viennent à échouer contre leur violence. Éclairer les gens du monde sur les symptômes qui annoncent l'invasion de ces maladies, telle est la tâche que s'est imposée M. Adet de Roseville, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les lignes suivantes, que nous extrayons de l'introduction de son ouvrage :

« Si l'on se pénétre profondément de cette vérité, que l'enfant en venant au monde, ne présente encore qu'une bien faible ébauche de l'admirable organisation qui élève l'homme au premier degré de l'échelle des êtres répandus sur le globe, on comprendra facilement comment, pendant un certain laps de puissantes de maladies, dont les uns sont graves dès leur début, et les autres légères en apparence, mais d'autant plus redoutables que la bonté de leurs premiers symptômes, et l'art de guérir, leur en impose longtemps sur les funestes conséquences que leur passage presque inaperçu entraîne inévitablement à sa suite. La période qui s'étend de la naissance à l'entier accomplissement de la première dentition, est l'époque où les attentions les plus minutieuses et les soins les mieux entendus sont de la plus grande importance. Combien d'enfants, en effet, ne succombent que par suite de l'impéritie des personnes qui se sont chargées de veiller sur eux? Combien en est-il, aussi, dont l'existence à peine commencée, est tranchée

